



Rapport annuel de 2015-2016 concernant la
Loi sur la protection des renseignements personnels

Table des matières

1. Rapport concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
 - 1.1 Introduction
 - 1.2 L’Autorité du pont Windsor-Détroit en bref
 - 1.3 Établissement du programme d’accès à l’information et de protection des renseignements personnels
 - 1.4 Arrêtés de délégation de pouvoirs
 - 1.5 Rapport statistique
 - 1.6 Temps de traitement et prolongations
 - 1.7 Enseignement et formation
 - 1.8 Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives
 - 1.9 Plaintes, enquêtes et causes portées devant la Cour fédérale
 - 1.10 Atteintes à la vie privée
 - 1.11 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
 - 1.12 Divulcation en vertu de l’alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Annexes

Annexe A : Rapport statistique concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1. Rapport concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toutes les personnes installées au Canada le droit d'accéder à leurs renseignements personnels relevant d'une institution fédérale, et de demander la correction de ces renseignements personnels. Ce droit d'accès s'étend également aux opinions et idées personnelles exprimées sur l'individu en question par d'autres individus, y compris aux noms de ces autres individus si ces noms sont mentionnés avec les idées ou opinions exprimées.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* définit en outre le cadre juridique pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, l'exactitude, la conservation, la protection et le retrait des renseignements personnels relevant d'institutions fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le présent rapport annuel, qui doit être remis au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, résume les activités de l'Autorité du pont Windsor-Détroit (APWD) relatives à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

1.2 L'Autorité du pont Windsor-Détroit en bref

L'APWD est une société d'État mère non mandataire, constituée par voie de lettres patentes, conformément au paragraphe 29(1) de la *Loi sur les ponts et tunnels internationaux*. Il s'agit d'une société d'État mère inscrite à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sous le régime de la partie X.

L'APWD rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités. En tant que société d'État, elle est assujettie au régime de gouvernance des sociétés d'État établi en vertu de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi qu'à un ensemble d'autres lois en vigueur.

Selon les termes de ses Lettres Patentes et de l'Accord sur le Passage, l'APWD est responsable de la construction et de l'exploitation du Passage international de la rivière Detroit, dans le cadre d'une ou de plusieurs ententes de partenariat public-privé. (En mai 2015, le premier ministre du Canada et le gouverneur de l'État du Michigan ont donné au pont et au projet le nom de Pont international Gordie-Howe).

1.3 Établissement du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

Le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) a été mis en place formellement durant la période visée par le rapport, et la dirigeante principale des Finances et de l'Administration a coordonné la plupart des activités relatives à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avec l'aide de deux membres du personnel et d'une personne ressource externe. L'exercice 2016-2017 sera mis à profit pour consolider le programme et développer une expertise à l'interne quant à l'interprétation et à l'application de ces deux lois.

1.4 Arrêtés de délégation de pouvoirs

L'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit que « le responsable d'une institution fédérale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou employés de l'institution ».

APWD n'avait pas pris d'arrêté de délégation de pouvoirs pour la période visée par le rapport, car les pouvoirs et responsabilités conférés par la *Loi sur l'accès à l'information* appartenaient exclusivement au responsable de l'institution, le président et directeur général.

1.5 Rapport statistique

Les rapports statistiques préparés par les institutions fédérales fournissent des données globales sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de la période visée par le rapport, l'APWD a reçu une demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette demande était toujours en cours de traitement le 31 mars 2016, et a donc été reportée à l'exercice 2016-2017.

Demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Nombre de demandes (2015-2016)	
Type	Nombre de demandes
Reçues durant la période visée par le rapport	1
Reçues et non traitées au cours de la période visée par le rapport précédent	0
Total	1
Réglées durant la période visée par le rapport	0
Reportées sur la période visée par le rapport suivant	1

Le rapport statistique de 2015-2016 de l'APWD concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est fourni à l'annexe A.

1.6 Temps de traitement et prolongations

Au cours de la période visée par le rapport, l'APWD a reçu une demande d'accès à des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une prolongation de délai a été accordée et, étant donné que cette demande était toujours en cours de traitement le 31 mars 2016, elle a été reportée à l'exercice 2016-2017.

1.7 Enseignement et formation

Au cours de l'automne 2015, des séances d'information ainsi que des séances de formation et de sensibilisation ont été organisées, avec l'aide d'une ressource externe:

- Les trois employés responsables de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont participé à une séance de formation complète de trois jours, qui a porté sur le traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels et sur le traitement des demandes de correction de renseignements personnels, ainsi que sur l'interprétation et l'application des dispositions d'exemption et d'exclusion. La formation a également porté sur l'élaboration d'un cadre de gestion de la protection des renseignements personnels, sur l'enregistrement de fichiers de renseignements personnels auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, sur la conduite d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), sur la mise en place d'un bureau de l'AIPRP ainsi que sur les obligations de l'APWD relativement à la publication d'Info Source, à la production de rapports statistiques à l'intention du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, et aux rapports annuels au Parlement.
- Une séance d'information de trois heures a été organisée à l'intention du directeur général et du personnel de direction de l'APWD, afin de mettre en lumière leurs rôles et responsabilités en vertu des deux *lois*. Cette séance a également été l'occasion d'aborder des questions les concernant tout particulièrement, comme l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* aux procès-verbaux de leurs réunions et aux documents qu'ils créent, et le statut de leurs notes personnelles telles que définies par les tribunaux.
- Une série de séances de sensibilisation a permis de donner aux autres employés de l'APWD une vue d'ensemble des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*. Durant ces séances, l'accent a été mis sur les rôles et responsabilités de ces employés relativement à la recherche et à l'extraction des documents et des renseignements personnels visés par une demande d'accès, et des recommandations ont été formulées concernant la divulgation de renseignements. Parmi les autres sujets abordés, citons notamment la création de documents et de renseignements, la

gestion et la protection des renseignements personnels, et l'interaction entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la gestion de l'information et la sécurité de l'information.

1.8 Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Une ressource externe a aidé l'APWD à définir les politiques et procédures à mettre en place pour que l'APWD puisse s'acquitter de ses obligations statutaires en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques et directives du Conseil du Trésor du Canada relatives à la protection de la vie privée. Par ailleurs, un plan détaillé a été élaboré afin que ces moyens d'action soient consignés et mis en œuvre durant l'exercice 2016-2017.

1.9 Plaintes, enquêtes et causes portées devant la Cour fédérale

Au cours de l'exercice 2015-2016, aucune plainte n'a été déposée contre APWD en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et aucune vérification ni aucune enquête n'ont été menées au sein de APWD par le Commissariat à l'information du Canada. Aucun cas de cause portée devant la Cour en lien avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est à signaler.

1.10 Atteintes à la vie privée

APWD n'a aucun cas d'atteinte à la vie privée à signaler pour l'exercice 2015-2016. Cela dit, une politique sur les atteintes à la vie privée sera élaborée au cours de l'exercice 2016-17 afin de faire face aux atteintes à la vie privée à l'avenir.

1.11 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

L'EFVP est la composante de la gestion du risque qui vise à s'assurer que les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont respectées et que les droits de la protection des renseignements personnels des individus sont protégés comme il se doit. Il s'agit pour cela :

- d'appliquer d'excellents principes de gestion du risque;
- de mettre en œuvre des mesures de sécurité effectives;
- de s'assurer que toutes les activités donnant lieu à la création, à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation/mise en commun, à la conservation, à la protection et au retrait de renseignements personnels sont convenablement évaluées, et que les risques potentiels associés à ces activités sont correctement gérés ou atténués.

L'APWD n'a mené aucune EFVP au cours de l'exercice 2015-2016, mais des plans existants prévoient la conduite d'une EFVP de base durant l'exercice 2016-2017. D'autres EFVP seront également réalisées au besoin.

1.12 Divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la *protection des renseignements personnels*

L'alinéa 8(2)m) autorise la divulgation de renseignements personnels lorsque des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée, ou lorsque l'individu concerné tirerait un avantage certain de la divulgation des renseignements en question. Aucun cas de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) n'a été enregistré au cours de l'exercice 2015-2016.

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a)(i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a)(ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a)(iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité**2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées**

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0

Total	0
-------	---

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a(i) Entrave au fonctionnement	15a(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a(i) Entrave au fonctionnement	15a(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$2,135
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$3,390
• Contrats de services professionnels	\$3,390	
• Autres	\$0	
Total		\$5,525

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.05
Étudiants	0.00
Total	0.05

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.